**ANNEXE 4**

**Modèle de convention de parrainage**

**ENTRE**

L’association des adhérents du GEM Nom, Adresse

(ou l’organisme représentant le GEM si l’association des membres du GEM n’est pas encore constituée) représentée par son président Nom,

Ci-après désignée ≪ Le GEM ≫

**Et**

Organisme de parrainage, Nom, Adresse

Représenté(e) par son Nom,

Ci-après désigné(e) ≪ Le parrain ≫,

**VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative aux droits des personnes handicapées,

**VU** l’arrêté du 18 mars 2016 relatif au cahier des charges des groupes d’entraide mutuelle,

**Préambule**

Les groupes d’entraide mutuelle (GEM) sont des structures de prévention et de compensation de la restriction de participation à la vie en société prévues aux articles L. 114-1-1 et L. 114-3 du code de l’action sociale et des familles (CASF), tels qu’ils résultent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l’égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Ils s’apparentent à des dispositifs d’entraide mutuelle entre pairs, en constituant avant tout un collectif de personnes concernées par des problématiques de sante similaires et souhaitant se soutenir mutuellement dans les difficultés éventuellement rencontrées, notamment en terme d’insertion sociale, professionnelle et citoyenne.

Le cahier des charges fixé par l’arrêté du 18 mars 2016 rend obligatoire le soutien du GEM par un organisme parrain et la signature d’une convention de parrainage. Cette convention de parrainage est à transmettre à l’ARS. Le rôle du parrain consiste à soutenir le GEM dans une position de tiers et de médiateur, notamment en cas de difficultés ou de conflits (internes, entre professionnels et membres du GEM, avec le cas échéant les prestataires de services ou l’association gestionnaire…). Il veille ainsi au respect de l’éthique des GEM, notamment par le respect du cahier des charges, en particulier sur le respect du choix des adhérents du GEM, dans la limite des règlementations en vigueur (droit du travail, règles budgétaires…). Il peut aider le GEM à s’organiser et, en cas de crise, assurer temporairement certaines des missions de l’association, sans toutefois s’y substituer ou la mettre “ sous tutelle “. Cet appui trouve son prolongement dans sa participation en tant qu’invité aux instances de l’association constituant le GEM.

Le parrain peut être :

― Une association d’usagers (patients, ex-patients, personnes handicapées) ;

― Une association ou tout organisme reconnu comme en capacité d’apporter un soutien aux adhérents.

― Une association de familles ;

L’association remplissant le rôle de parrain doit avoir un champ d’action compatible avec l’action des GEM, et les moyens de remplir sa mission de parrain.

**Objet**

La convention de parrainage formalise les modalités de l’appui apporte au GEM.

**Article 1. Rôle et missions du parrain**

Le parrain a pour fonction principale d’être garant du respect du cahier des charges et de l’éthique du GEM, à savoir la recherche de l’autonomie des adhérents du GEM. Il se positionne donc en soutien du GEM et ne se substitue pas à lui, sauf en cas d’urgence manifeste.

Il intervient notamment en cas de difficultés et/ou de conflits rencontres par le GEM, mais aussi, en cas de besoin, pour rappeler les obligations du GEM résultant du cahier des charges.

Ajouter ici s’il y a une mission spécifique dévolue au parrain ou si une liste de missions est définie (exemples : il répond dans les meilleurs délais aux questions que le GEM pourrait lui poser ; il peut se déplacer sur site en cas de besoin ; il fait circuler toutes les informations en sa possession et utiles au fonctionnement et à la gestion du GEM ; il met à disposition du GEM un support pour l’élaboration des dossiers de demande de subvention…).

**Article 2. Engagements du parrain**

Le parrain s’engage à intervenir à la demande des différents acteurs du GEM : membre adhérent, salarié, bénévole ; ou à la demande d’un partenaire du GEM, de l’organisme gestionnaire (s’il existe), de l’ARS, notamment en cas de difficultés rencontrées par le GEM vis-à-vis du respect du cahier des charges.

Il s’engage à pouvoir intervenir dans un délai raisonnable, y compris sur place : la proximité du parrain avec le GEM doit permettre une mobilisation rapide ; une proximité géographique pouvant faciliter cette mobilisation.

En cas de difficultés et/ou de conflits, il assure un rôle de **médiateur, de tiers et de conseil** entre les parties prenantes, en se référant au cadre règlementaire (cahier des charges du GEM, mais aussi, si besoin, code du travail, règles budgétaires relatives aux subventions…). Sur demande expresse du GEM, il peut agir sur un temps donne à la place du GEM.

Hors difficultés/conflits, le parrain s’engage à fournir au GEM toute information utile au bon fonctionnement du GEM et à le conseiller sur des questions posées par le GEM.

Ajouter ici s’il y a des engagements spécifiques du parrain. Si le parrain est le même organisme que le gestionnaire (uniquement pour les GEM TC), préciser ici la distinction des fonctions afin d’identifier au sein de ce même organisme une personne / une fonction de médiation distincte de la fonction de gestion.

**Article 3. Engagements du GEM**

Le GEM s’engage à informer le parrain du fonctionnement général du GEM, et des changements importants survenus au GEM (changement des membres du bureau, changement de local…).

Préciser les documents à fournir (statuts, liste des membres des instances du GEM, convention de subvention…).

Le GEM s’engage à prévenir et à saisir le parrain dans les meilleurs délais, en cas de difficultés / conflits rencontrés.

Il s’engage à mettre à disposition du parrain tout document utile à la compréhension du fonctionnement du GEM et de la situation pour laquelle le parrain doit être saisi.

Il s’engage à permettre aux acteurs du GEM (membre, salarié, bénévole, mais également organisme gestionnaire s’il existe, un partenaire, l’ARS…) de saisir le parrain en cas de besoin.

Ajouter ici s’il y a des engagements spécifiques du GEM (adhésion à l’association marraine, fréquence des échanges…).

**Article 4. Articulation entre le GEM et le parrain**

Le parrain a une voix consultative dans les instances du GEM

Définir ici les modalités de participation du parrain aux instances du GEM (le parrain est invité à chaque AG / CA, présence possible au bureau, transmission systématique de tous les documents envoyés aux administrateurs…). Définir ici d’autres liens éventuels entre le GEM et le parrain.

**Article 5. Durée et résiliation de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée à préciser, à dater de sa signature. Elle est renouvelable expressément tous les (préciser la durée) ou par tacite reconduction de chacune des parties pour la même période. En cas de renouvellement par tacite reconduction : préciser une durée maximale (exemple : 3 à 5 ans) pour renouveler de façon expresse la convention.

Elle est résiliable (préciser quand : à la date anniversaire de la signature ou à tout moment) sous réserve d’un préavis de XX mois par lettre recommandée avec avis de réception.

L’ARS doit être informée de la résiliation lors de l’envoi du préavis de rupture de la présente convention.

A , le

Le Président de l’Association

des membres du GEM

Le Président de l’association marraine

(ou l’organisme représentant le GEM si l’association

des membres du GEM n’est pas encore constituée)

Convention transmise à l’ARS le :